PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2012 - 17 du 12 janvier 2012
fixant les procédures d'exécution administrative et comptable applicables aux crédits des bourses et aides scolaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 86/722 du 30 mai 1986 fixant les différentes catégories de bourses et les conditions d'attribution, de renouvellement, de suspension et de suppression de ces bourses et déterminant les différentes aides à caractère social accordées aux boursiers ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 portant réglementation des opérations de dépenses de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : La dépense relative aux crédits des bourses et aides scolaires est l'acte par lequel les ministères en charge des enseignements créent ou constatent à leur encontre une obligation de laquelle résulte une charge.

La dépense définie à l'alinéa précédent est matérialisée par un arrêté d'attribution de bourses ou aides scolaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'exécution de la dépense relative aux bourses et aides scolaires comprend :

- l'engagement ;
- la liquidation ;
- l'ordonnancement ;
- le paiement.

Cette chaîne de la dépense s'effectue suivant la procédure simplifiée.

Article 3 : L'engagement et la liquidation de la dépense relative aux bourses et aides scolaires sont de la compétence des ministères en charge des enseignements.

La transmission à la direction générale du budget ou aux services compétents du ministère en charge des finances de la liste des bénéficiaires régulièrement inscrits et présents dans les établissements scolaires, ainsi que le montant de la bourse ou de l'aide affecté à chacun tiennent lieu d'engagement et de liquidation.

L'ordonnancement de la dépense relative aux bourses et aides scolaires est de la compétence du ministre chargé des finances.

Il se fait sur la base des dossiers d'engagement et de liquidation reçus des ministères en charge des enseignements.

Article 4 : La prise en charge et le paiement de la dépense liée aux bourses et aides scolaires sont assurés par le comptable principal du budget de l'Etat.

A ce titre, le comptable principal procède au contrôle requis en la matière et effectue le paiement de ladite dépense à la personne physique, bénéficiaire final.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012-17

Fait à Brazzaville le 12 ~~janvier~~ 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABENA.-

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

André OKOMBI SALISSA.-

La ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA.-